

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **VENDREDI 26 JANVIER 2024**

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 15

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 12

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 7

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 5

Le 26 janvier 2024, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de « La Savoyarde » à Séez, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Michelle ANXIONNAZ, Frédéric BATAILLE

Les Chapelles :

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Séez : Mathieu LECLERCQ, Joëlle CAMPERS

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger :

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Laurence REGNIER donne pouvoir à Laurent CHELLE

Françoise BESNARD donne pouvoir à Gérard VERNAY

Nicolas MORIN donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Yannick AMET

Lionel ARPIN donne pouvoir à Joëlle CAMPERS

Gérard MATTIS donne pouvoir à Patrick MARTIN

EXCUSÉS

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Séez : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE, Franck MALESCOUR

Villaroger : Alain EMPRIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Joëlle CAMPERS est désignée secrétaire de séance

2024-04

MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES (ISOE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°91-875 du 06 Septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°93-55 du 15 Janvier 1993 modifié instituant une Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) en faveur des personnels enseignants du second degré ;

VU le décret n°2022-994 du 07 Juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 20 Août 2021 modifiant l'arrêté du 15 Janvier 1993 fixant les taux de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

VU la délibération n°2015-53 en date du 21 Septembre 2015 modifiant le régime indemnitaire : Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) abrogée ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 Décembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du Décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (ATEA) au Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier les conditions d'attribution de l'Indemnité de Suivi d'Orientation des Élèves (ISOE) :

Montant

L'Indemnité de Suivi d'Orientation des Élèves (ISOE) comporte une part fixe et une part modulable.

- **Part fixe** : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Taux moyen annuel par agent de la part fixe : 2 550 €

- **Part modulable** : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline.).

Taux moyen annuel par agent de la part modulable : 1 497.84 €

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Le montant individuel sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Critère de modulation individuelle

L'autorité territoriale fixe et peut moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- **Part fixe** : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
- **Part modulable** : elle est liée à des tâches de coordination telle que la coordination pédagogique ou la responsabilité d'un département de l'Ecole de Musique de Haute-Tarentaise.

Dans ce cadre, il est proposé que la part variable s'applique aux Assistants Territoriaux d'Enseignements Artistique qui occupent au moins une des fonctions suivantes :

1. Responsable des orchestres à l'école
2. Responsable des interventions en milieu scolaire
3. Responsable des musiques actuelles
4. Responsable du département piano
5. Responsabilité pédagogique (coordination pédagogique)

Clauses de sauvegarde :

Conformément à l'article L.714-8 du Code de la Fonction Publique, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Modalité de maintien et suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congé de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est versée au prorata de la durée effective de service.

Agents contractuels :

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est étendue aux agents contractuels.

Périodicité de versement :

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) est versée mensuellement.

Clause de revalorisation :

Les montants versés au titre de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à compter du 1^{er} Février 2024.**

Crédits budgétaires

Les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget 2024.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modifications de l'attribution de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) selon les modalités ci-dessus à compter du 1^{er} février 2024.

Yannick AMET

Président

